AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Direction de la communication

Communiqué de presse

Paris, le 11 août 2011

Décision prise par le Président de l'AMF en application de l'article L. 421-16 II du code monétaire et financier : interdiction des prises de position courte nette sur une liste de valeurs financières françaises

Le Président de l'Autorité des marchés financiers, agissant en application de l'article L. 421-16 II du code monétaire et financier, a décidé d'interdire toute position courte nette ou tout accroissement d'une telle position existante, y compris en cours de journée, par toute personne établie ou résidant en France ou à l'étranger, sur les titres de capital ou donnant accès au capital des établissements de crédit et entreprises d'assurances suivants :

- April Group
- Axa
- BNP Paribas
- CIC
- CNP Assurances
- Crédit Agricole
- Euler Hermès
- Natixis
- Paris Ré
- Scor
- Société Générale

Cette mesure s'applique dès sa mise en ligne sur le site internet de l'AMF, ce jour à 22h45 et ce pour une durée de quinze jours. Elle pourra être prorogée, dans les conditions de l'article L. 421-16 II précité.

Elle ne s'applique pas aux intermédiaires financiers agissant en qualité de teneur de marché ou d'apporteur de liquidité signataires d'un contrat avec l'entreprise de marché ou avec l'émetteur, ou en qualité de contrepartiste sur blocs d'actions.

L'AMF publiera une liste de questions-réponses sur la mise en œuvre de cette décision.